

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240131-2024-01-023-AR
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
P-M	2024	01	023

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : POLICE MUNICIPALE	OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES ENGIN DE DEPLACEMENTS PERSONNELS
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R.412-6-1, R.417-10, R.417-11, R.311-1, L.234 et L.235,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.141-2, R.115-1, R.116-2,

VU le Décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

VU l'Arrêté Municipal n°273 du 1^{er} février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération Nîmoise,

VU l'Arrêté Municipal n°CIR-AP-00095 du 04 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

VU le Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 publié le 25 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les conditions de circulation et de stationnement des engins de déplacement personnel,

CONSIDÉRANT l'accidentologie locale impliquant un engin de déplacement personnel, notamment l'accident mortel survenu le 19/06/2021 sur l'Avenue Georges Dayan et plus récemment l'accident mortel survenu le 20/04/2022 sur l'Avenue du Maréchal Juin, impliquant un mineur de 13 ans,

CONSIDÉRANT les doléances nombreuses des administrés de la Ville de Nîmes relatives à un conflit d'usage du domaine public entre les usagers piétons et les utilisateurs d'engins de déplacements personnels.

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES ENJNS
DE DEPLACEMENTS PERSONNELS****ARRETE****ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°CIR-AP-2022-05-145 du 13 mai 2022 réglementant la circulation et le stationnement des engins de déplacements personnels est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter de la parution du présent arrêté, la circulation des engins de déplacements personnels (motorisés comme non motorisés) est interdite sur les trottoirs.

En agglomération, elle doit se faire obligatoirement sur les pistes ou bandes cyclables aménagées lorsqu'il y en a. A défaut, elle pourra se faire sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.

Hors agglomération, la circulation des engins de déplacements personnels (motorisés comme non motorisés) est interdite en dehors des voies vertes et des pistes cyclables.

ARTICLE 3 :

La circulation des engins de déplacements personnels (motorisés comme non motorisés) est interdite sur les voies où la circulation de vitesse est supérieure à 50km/h.

La vitesse des engins de déplacements personnels (motorisés comme non motorisés) est interdite hors Bandes et Pistes cyclables sur les voies suivantes :

- Boulevard Salvador Allende
- Boulevard des Français Libres
- Avenue Kennedy
- Route d'Avignon entre l'EB10 et la rue Max Chabaud
- Boulevard de Montpellier entre l'EB10 et le rond-point du Four à Chaux
- Boulevard Pasteur Marc Boegner

La circulation des engins de déplacements personnels (motorisés comme non motorisés) est autorisée dans la zone piétonne, sur le Mail de l'Esplanade, sur le Mail central de l'Avenue Feuchères, sur le Parvis des Arènes, sur le Mail Central de l'Avenue Jean-Jaurès, les piétons restant prioritaires.

Le stationnement des engins de déplacements personnels (motorisés comme non motorisés) est interdit en dehors des zones dédiées (arceaux vélos).

ARTICLE 4 :

Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 5 :

La conduite des engins de déplacements personnels (motorisés comme non motorisés) sous l'influence de l'alcool ou après usage de produits stupéfiants est interdite.

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES ENGIN
DE DEPLACEMENTS PERSONNELS**

ARTICLE 6 :

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un engin de déplacement personnel (motorisé comme non motorisé) en circulation est interdit.
Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un engin de déplacement personnel (motorisé comme non motorisé) en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit .

ARTICLE 7 :

Le transport de passager   bord d'engin de déplacement personnel motoris  est interdit.
L'usage est exclusivement personnel.

ARTICLE 8 :

La conduite d'un engin de déplacement personnel motoris  est interdite   toute personne de moins de 14 ans.

ARTICLE 9 :

L'assurance de ou d'un engin de déplacement personnel motoris  est obligatoire.

ARTICLE 10 :

La signalisation relative aux dispositions susvis es sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur G n ral des Services, Monsieur le Directeur D partemental de la S curit  Publique du Gard, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Mesdames et Messieurs les responsables de services, sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

Fait   N mes le, **31 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'int ress  qui d sire contester la d cision peut saisir le Tribunal Administratif comp tent d'un recours contentieux dans les deux mois   partir de la notification et/ou de l'affichage du pr sent arr t . Il peut  galement saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette d marche prolonge le d lai du recours contentieux qui doit alors  tre introduit dans les deux mois suivant la r ponse (au terme d'un d lai de deux mois l'absence de r ponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application informatique « t l recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.